

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 9 octobre 2025

N°2025- 26 : Séance du Conseil d'administration du jeudi 9 octobre 2025

Service : Solidarités

Référence : D.D.

Objet : CONVENTION ENTRE LE CCAS DE COUËRON ET L'ETAT, RELATIVE AU VERSEMENT DE L'ALLOCATION LOGEMENT TEMPORAIRE POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES A TITRE TEMPORAIRE

Le jeudi neuf octobre de l'an deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Couëron, légalement convoqué le vingt-neuf septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni à l'Etap -salle de la Monnaie sous la présidence de Mme Carole Grelaud, Présidente. Le nombre de membres en exercice est de : 17 – quorum : 9.

Présents :

Mmes GRELAUD, HAMEON, DENIAUD, FOUBERT, CORMERAIS, GUERIN, RAUHUT-AUVINET
MM. JOYEUX, EVANO, RECULEAU, SANZ

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Mme GIRET à M. EVANO

Mme LE BERRE à Mme GUERIN

Absents excusés :

Mmes BEN BELLAL, LECHEVALLIER, RADIGOIS

M. ANDRIEUX

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de membres effectivement présents : 11

Formant la majorité des membres en exercice.

Rapporteur : Mme Carole Grelaud, Présidente du CCAS

EXPOSÉ

Les logements temporaires répondent à une obligation légale émanant de la loi de lutte contre les exclusions n° 98-657 du 29 juillet 1998 et de la loi relative à la cohésion sociale n° 2007-390 du 5 mars 2007, dite loi DALO.

Aujourd'hui, le CCAS est gestionnaire de 5 logements temporaires, mis à disposition par la Ville. Il décide des attributions, assure le suivi technique des logements et l'établissement des conventions d'entrée et de maintien dans les logements avec les usagers. L'accompagnement social des bénéficiaires des logements d'urgence du CCAS de Couëron est confié à l'association « Solidarité Estuaire » lorsque les hébergés disposent de ressources inférieures au barème FSL (Fonds de Solidarité Logement), dans le cadre du dispositif d'Accompagnement Social lié au Logement (ASLL).

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 9 octobre 2025

Dans le cadre du dispositif d'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, tel que prévu à l'article L851-1 du code de la Sécurité sociale, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) a adressé au CCAS une nouvelle convention pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Elle est susceptible d'être reconduite, annuellement, par voie d'avenant, sous réserve des crédits disponibles, pendant 3 années consécutives.

Cette convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties et conditionne notamment le versement au CCAS de l'Allocation de Logement Temporaire (ALT).

Aux termes de l'article L 345-2-7 du code de l'action sociale et des familles, les gestionnaires de logements sont tenus d'informer le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) des admissions, sorties et de mettre à sa disposition les places d'hébergement en l'informant des places vacantes ou susceptibles de l'être, en temps réel, via le logiciel SI-SIAO. Les gestionnaires de logements mettent en œuvre les propositions d'orientations du SIAO et, le cas échéant, motivent leur refus. Le CCAS peut admettre en urgence des personnes en situation de détresse médicale, psychique ou sociale sous réserve d'en informer le SIAO qui validera les candidatures proposées. La convention insiste également sur la nécessité d'assurer un accompagnement social des personnes accueillies, notamment afin de préserver le caractère temporaire du séjour.

Un bilan d'occupation et la prévision de la capacité d'hébergement en nombre et type de logements sont à transmettre annuellement à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). Ceux-ci déterminent le renouvellement de la convention et le montant de l'ALT accordée. En cas de vacance anormale du parc de logements (au-delà de 20% des locaux mobilisés), le nombre de logements conventionnés est diminué.

Le montant prévisionnel maximum de l'aide prévue pour 2025 est de 12 092,00 € (contre 14 158,16 € pour 2024) calculée par référence aux barèmes prévus par l'arrêté interministériel en vigueur pour l'année 2025.

La réduction du montant alloué est due à l'indisponibilité pour travaux de deux logements temporaires : le T3 situé au 1 rue de la Paix (qui devrait de nouveau être disponible en novembre 2025) et le logement T1 situé au 2 boulevard des martyrs de la résistance (disponible courant 2026). Par ailleurs, il est prévu que la Ville mette en location au CCAS un logement de type T4 situé 5 allée des sources (Erdurière) qui constituerait donc un nouveau logement temporaire.

Le montant au titre de l'allocation de logement temporaire établi sur l'année 2026 devrait donc augmenter significativement.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 9 octobre 2025

PROPOSITION

Vu l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale et les articles R.851-1 à 852-3 du même Code ;

Considérant le projet de convention ci-joint ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver la signature de la convention de partenariat entre l'Etat et le CCAS de Couëron, ainsi que les avenants prévus à l'article 9 de la présente convention.
- autoriser Madame la Présidente du C.C.A.S ou son délégataire, à signer la convention correspondante et tout document correspondant à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Pour expédition conforme
Fait à Couëron, le 13 octobre 2025

Pour Carole Grelaud
Maire et Présidente du CCAS
La Vice-présidente
Geneviève Haméon



La Présidente du CCAS

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville du

au

et transmise en préfecture le

- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 9 octobre 2025



Direction Départementale,
De l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Service : Public de la Rue au Logement
Affaire suivie par : C.GREGOIRE/R.GOULAMHOUSSEN
☎ : 06 31 50 88 79
✉ : ddets-tarification-subvention@loire-atlantique.gouv.fr

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
Action financée : Allocation Logement Temporaire (ALT) Couëron
N° 2025 - DDETS44-25-0129 - 25-113800
EJ CHORUS :

Convention conclue entre l'État et le Centre Communal d'Action Sociale de Couëron, en application de l'Article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale.

- VU** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- VU** la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2017-1472 du 13 octobre 2017 relatif à l'aide au logement temporaire ;
- VU** la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ;
- VU** le budget opérationnel 2025 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DREETS/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n°2025/DREETS/27 du 22 avril 2025 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/DDETS/01 du 26 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Sabine GIRAULT, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'avis du contrôleur budgétaire régional sur la programmation du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 16/04/2025 ;

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 9 octobre 2025

VU le dossier de demande de subvention présenté par la structure ;

Visa des actes relatifs aux délégations de signature ;

L'Etat représenté par le Préfet de la Loire-Atlantique d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale situé MAIRIE 6, PLACE CHARLES DE GAULLE - 44220 - COUERON représentée par son sa présidente, et désignée sous le terme d' « organisme gestionnaire », d'autre part,

N° SIRET : 264 400 201 000 10

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées telle que prévue à l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale (CSS) et aux articles R.851-1 à R.852-3 du même Code.

En contrepartie du versement de cette aide, l'organisme s'engage à accueillir, à titre temporaire, des personnes ou des familles défavorisées qui se trouvent sans domicile, ou nécessitant un hébergement temporaire, dans des locaux dont il dispose, ou qu'il mobilise auprès de bailleurs privés ou publics ou de gérants d'hôtels meublés.

De plus, afin de préserver le caractère temporaire du séjour, l'organisme gestionnaire s'engage à accompagner les publics accueillis dans les démarches nécessaires pour accéder à un logement de droit commun dans le parc privé ou public (demande de logement social, actualisation de la demande à chaque changement de situation et a minima une fois par an).

L'Etat contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES LOGEMENTS MOBILISES ET DES CAPACITES D'ACCUEIL OFFERTES PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE AUX PERSONNES DEFAVORISEES

2-1 - Description des locaux possédés, loués ou susceptibles d'être mobilisés au cours de l'année par l'organisme gestionnaire

Les locaux sont décrits en annexes 1.

2-2 – Capacité d'accueil correspondant aux locaux visés ci-dessus et modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la Convention

Une description précise du public accueilli au sein des logements conventionnés est jointe en annexe à la convention (cf. annexe 4).

La capacité totale d'accueil déclarée par l'organisme gestionnaire au titre de la présente convention est de : 14 personnes (cf. annexe 1).

➤ Dans le cas d'une demande d'augmentation de capacité :

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 9 octobre 2025

L'organisme gestionnaire est tenu de solliciter l'accord des services de l'Etat en amont de tout projet de captation.

A l'appui de sa demande, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir tous documents utiles tels que : l'adresse exacte du logement et sa typologie, le montant du loyer et des charges, la capacité d'accueil envisagée, l'identité et la qualité du bailleur (privé ou public).

Dans le cas d'un conventionnement avec un hôtel meublé, l'organisme gestionnaire devra fournir le dernier procès-verbal de la visite de la commission de sécurité incendie.

L'organisme peut, durant la période de validité de la convention, et sur la base d'un avenant, obtenir une modification à la hausse de la capacité d'accueil prévue par la convention. Cette modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide lors des versements prévus par la convention (avance et/ou paiement intermédiaire et/ou solde).

La procédure de conventionnement du logement respectera alors les étapes suivantes :

- l'organisme gestionnaire informe la DDETS de son projet de modification,
- si la DDETS donne son accord sur le projet de conventionnement :
 - l'organisme gestionnaire transmet à la DDETS la copie du bail, le titre de propriété ou le contrat d'occupation du logement concerné, et renseigne la fiche modificative en vue de la rédaction de l'avenant ;
 - la DDETS propose un avenant et ses annexes (1,2 en cas de nouveau projet), à la signature de l'organisme gestionnaire ;
 - l'organisme gestionnaire signe l'avenant et ses différentes annexes sans dater les documents et les transmet par voie postale et de manière dématérialisée en un exemplaire ;
 - la DDETS signe et date l'avenant ;
 - la DDETS transmet un exemplaire de l'avenant et de ses annexes à l'organisme gestionnaire.

➤ Dans le cas d'une diminution de capacité (résiliation du bail ou de la convention d'occupation précaire, l'immobilisation du logement pour travaux, etc.) :

L'organisme gestionnaire s'engage à informer les services de l'Etat de tous changements dans la composition du parc conventionné dans les meilleurs délais et au plus tard, au cours du mois suivant.

A l'appui de sa déclaration, le cas échéant, l'organisme gestionnaire est tenu de communiquer la copie du courrier de résiliation adressé à son bailleur précisant les délais de préavis ainsi que le courrier de réponse du bailleur.

La procédure de déconventionnement du logement respectera alors les étapes suivantes :

- l'organisme gestionnaire informe la DDETS de son projet de modification,
- l'organisme gestionnaire transmet à la DDETS la copie du bail, le titre de propriété ou le contrat d'occupation du logement concerné et renseigne la fiche modificative en vue de la rédaction de l'avenant (cf. annexe 3),
- la DDETS propose un avenant à la signature de l'organisme gestionnaire,

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 9 octobre 2025

- l'organisme gestionnaire signe l'avenant et ses différentes annexes sans dater les documents et les transmet par voie postale et de manière dématérialisée en un exemplaire,
 - la DDETS signe et date l'avenant,
 - la DDETS transmet un exemplaire de l'avenant et de ses annexes à l'organisme gestionnaire.

Les modifications à la baisse, de faible ampleur, de la capacité d'accueil, peuvent être prises en compte en N+1 par l'établissement d'une nouvelle convention ou d'un avenant, ainsi que d'une régularisation lors du premier versement de l'aide en début de gestion ;

Toute modification importante des capacités d'accueil (augmentation ou diminution) fera l'objet d'un avenant à la convention initiale et sera pris en compte au titre des versements comme suit :

- lors du 1er versement : pour toute modification du patrimoine déclarée effective entre le 1er janvier et la date de signature de la convention initiale ou de son avenant de reconduction,
- lors du versement du solde : pour toute modification du patrimoine déclarée effective postérieure au 30/08 et jusqu'au 30/10 de l'année en cours. Toute modification à prévoir au-delà du 30/10 sera prise en compte lors du 1er versement de l'année N+1.

Dans le cas spécifique où l'organisme gestionnaire viendrait à cesser son activité en cours d'année, un avenant de résiliation serait alors établi dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

3-1 – Conditions financières

L'organisme bénéficie, pour les capacités d'accueil ainsi définies, d'une aide financière prévisionnelle d'un montant annuel maximum de **12 092 €**, calculée par référence aux barèmes prévus par l'arrêté interministériel en vigueur pour l'année 2025.

L'aide est calculée en fonction des capacités mensuelles d'accueil prévues par la convention (annexe 1) et sur la base des justificatifs produits par l'organisme correspondant à chacun des locaux concernés, à savoir :

- Les titres de propriété et les baux ou toute autre convention de location, pour des locaux en propriété ou en location ;
- toute pièce justificative, ou, à défaut, une attestation sur l'honneur du représentant de l'organisme gestionnaire, pour les autres locaux précisant la date de mobilisation effective du local. Des vérifications sur pièces et sur place pourront être diligentées par le Préfet. Dans le cas d'une location de chambre au sein d'un hôtel meublé, l'organisme gestionnaire s'engage à redemander annuellement au gérant le dernier procès-verbal de la visite de la commission de sécurité incendie.

L'organisme gestionnaire s'engage à fournir, chaque année, au Préfet, conformément au I de l'article R.851-6 du Code de la Sécurité sociale, les pièces justificatives nécessaires à la vérification des capacités réelles d'hébergement de l'année passée et de l'occupation des places constatée. Ces documents porteront sur l'année civile. Celles-ci comprennent notamment la quittance de loyer du mois de décembre et les comptes tenus selon les normes établies par le Plan Comptable Général. Les recettes devront faire apparaître le montant des aides perçues et leur provenance, de même que le montant des participations acquittées par les ménages (isolés ou familles) hébergés. Les dépenses devront mentionner le paiement des locaux réservés, mobilisés par l'organisme.

3-2 – Versement

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 9 octobre 2025

La somme de 12 092 € est imputée sur les crédits du programme n°177, activité 01770106121S, domaine fonctionnel 0177-12-15, catégorie de produit 10.05.01.

75% du montant annuel prévisionnel de la contribution prévue à l'article 3.1 à la notification de la convention après vérification de la bonne utilisation de la subvention l'année précédente au titre de la même action	9 069 €
25% avant le 30 novembre, après actualisation des capacités mobilisables transmises pour le 31 octobre (annexe 1).	3 023 €

L'aide sera créditée au compte de l'organisme gestionnaire dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Titulaire du compte COMMUNE DE COUERON
Banque TRESORERIE DE SAINT HERBLAIN
Domiciliation : SAINT HERBLAIN
IBAN : FR623000100589D447000000047
BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Loire-Atlantique.

Le comptable assignataire est le Directeur Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

3-3 – Autres engagements

La structure soit, communique sans délai aux services de l'État la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 10, 11 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'activité de l'association, elle produira les travaux significatifs réalisés : bilans, compte-rendu, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention, pour une raison quelconque, l'association s'engage à en informer aux services de l'État sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ».

ARTICLE 4 – CONDITION D'ATTRIBUTION ET D'OCCUPATION DES LOCAUX

L'organisme s'engage à loger en priorité les personnes défavorisées, au sens de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, et particulièrement celles qui ne peuvent temporairement avoir accès à un logement autonome ouvrant droit aux aides personnelles au logement de droit commun (APL, ALF et ALS).

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 9 octobre 2025

➤ Conditions liées au séjour

En ce qui concerne les personnes de nationalité étrangère, l'organisme gestionnaire s'engage à vérifier la validité de leur titre de séjour dont la durée doit être supérieure à trois mois, les enfants de nationalité étrangère pouvant justifier de leur résidence régulière en France par la production soit d'un extrait d'acte de naissance en France, soit d'un certificat de contrôle médical délivré par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) à l'issue de la procédure de regroupement familial et comportant le nom de l'enfant, soit d'un visa de long séjour.

➤ Déclaration au SIAO

En application de la loi n° 2014-366 du 22/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), les organismes gestionnaires sont tenus de déclarer leurs places conventionnées à l'ALT au Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

L'article L 345-2-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « les organismes gestionnaires bénéficiant de l'aide pour loger à titre temporaire des personnes défavorisées mentionnées à l'article L851-1 du Code de la sécurité sociale :

- mettent à disposition du SIAO leurs places d'hébergement et l'informe de toutes les places vacantes ou susceptibles de l'être ;
- mettent en œuvre les propositions d'orientation du SIAO, conformément aux articles L 345-1, L 345-2-2 et L 342-2-3 du CASF et, le cas échéant, motivent le refus d'une admission.

Les personnes morales assurant un hébergement peuvent admettre, en urgence, les personnes en situation de détresse médicale, psychique ou sociale sous réserve d'en informer le SIAO ».

L'organisme gestionnaire peut, le cas échéant, proposer des candidatures pour les logements dont il a la gestion. Pour ce faire il devra se mettre en lien avec la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) et le SIAO 44 aux fins de validation.

L'organisme gestionnaire devra déclarer ses admissions, sorties et vacances de places en temps réel via le logiciel SI-SIAO au SIAO 44.

Si une vacance anormale du parc, au-delà de 20% des locaux mobilisés, était constatée, le nombre de logements ou de chambres conventionnées devra être réduit, par avenant, ou par une procédure de résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention.

L'organisme conventionné devra adresser dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention les modalités opérationnelles de mise à disposition des places ALT auprès du SIAO du département.

Il est souhaitable que les organismes gestionnaires soient capables, par eux-mêmes ou par le biais des partenariats, d'assurer un accompagnement social minimum des personnes accueillies. Lorsque les personnes isolées ou les familles accueillies ont besoin d'un accompagnement social, l'organisme doit s'efforcer de l'assurer, en recourant aux services sociaux de droit commun (service social départemental), aux financements de droit commun (Fonds de Solidarité pour le Logement), ou à défaut aux aides destinées à l'accompagnement d'un public particulier (personnes malades, personnes sous-main de justice, service de suite de CHRS, personnes sans domicile etc.), afin d'aider les personnes à accéder rapidement aux différents droits auxquels elles peuvent prétendre, et préparer avec elles un projet de relogement en relation avec les autres dispositifs mis en place localement.

Un tableau mensuel indiquant les personnes prêtes au logement sera transmis par l'organisme gestionnaire au SIAO 44 aux fins d'inscription dans l'application SYPLO (système priorité logement / gestion des logements relevant du contingent préfectoral), dans le but d'améliorer la fluidité hébergement/logement.

La transmission de la liste au SIAO 44 de candidatures de ménages prêts au relogement (par référence au document cadre AFFIL) ne doit cependant pas être envisagée comme l'unique réponse pour le relogement des ménages.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 9 octobre 2025

Les organismes gestionnaires sont incités à développer et à entretenir un partenariat avec des bailleurs afin de diversifier les solutions de logement.

ARTICLE 5 – ACCUEIL DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ALT 1

L'organisme gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant les références de son logement, ainsi que celles de l'organisme gestionnaire mentionnant les obligations qui lui incombent, notamment en ce qui concerne le respect des locaux et, éventuellement, son accord pour un suivi social. Ce document devra mentionner la participation financière éventuelle demandée par l'organisme.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS RELATIVES A LA MAINTENANCE ET A L'ENTRETIEN DES LOCAUX

Lors de la signature de la convention et de sa reconduction, le représentant de l'Etat s'assure du respect des normes de salubrité prévues à l'Article R.851-3 du code de la sécurité sociale, et de la conformité des locaux à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue, à compter du premier jour du mois civil suivant la constatation par le représentant de l'Etat.

L'organisme s'engage à maintenir les locaux en bon état d'entretien.

Le principe du logement individuel doit prévaloir. La cohabitation de plusieurs personnes dans une chambre étant à proscrire sauf situation exceptionnelle, le partage d'un logement de plusieurs pièces peut être envisagé, à condition que chaque occupant ou chaque famille ait la libre-disposition de son espace privé (chambre ou ensemble de pièces). Le respect de la vie privée et de l'intimité est primordial.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS ENVERS L'ÉTAT

Pour la reconduction de la présente convention, l'organisme doit fournir, pour le 31 janvier de l'année N+1 au Préfet, une nouvelle prévision de la capacité d'hébergement en nombre et en type de logement pour l'année à venir, détaillée mois par mois (cf. annexe 1) ;

L'organisme doit également fournir au préfet avant la fin du premier trimestre de l'année N+1 :

- les comptes tels que mentionnés à l'article 3;
- le bilan d'occupation évoqué à l'article 5 et arrêté au 31 décembre (cf. annexe 4).

Ce bilan d'occupation réalisé sur l'année civile, indique selon le modèle type joint en annexe 4 le nombre et les caractéristiques des ménages accueillis ainsi que la durée moyenne de leur séjour. Pour le réaliser, l'organisme doit recueillir, au fil de l'eau, les informations sur les personnes logées. A titre indicatif, un modèle de fiche est fourni en annexe 6. Ce bilan correspond aux données statistiques nécessaires au pilotage et au suivi de l'ALT.

L'organisme s'engage également à remplir une fois par an la déclaration de données statistiques consolidée sur l'application internet dédiée :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/alt1-2024>

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 9 octobre 2025

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La convention pourra être reconduite annuellement par voie d'avenant sous réserve des crédits disponibles. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Le nombre d'année de reconduction par avenant ne pourra pas excéder 3 années consécutives, soit une durée de convention de 4 ans au total. Au-delà de ce terme, les parties devront signer une nouvelle convention. Un exemplaire sera adressé à l'organisme gestionnaire par voie dématérialisée. Le montant de l'aide est calculé chaque année en fonction des dispositions de l'article 3.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

La convention peut être résiliée par l'une des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas d'inexécution, par l'organisme, de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration, le Préfet, après mise en demeure par lettre-recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

L'organisme, en cas d'évènements exceptionnels, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois.

ARTICLE 11 - CONTRÔLES

L'organisme est également tenu de fournir, au Ministre chargé du Logement ou à son représentant, ainsi qu'au Ministre chargé de la Sécurité Sociale ou à son représentant, ou aux membres des Corps d'Inspection de l'Etat, toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention.

Un contrôle sur place peut être réalisé par les services de l'Etat.

L'organisme s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Nantes, le

Pour la structure,	Pour l'État,
--------------------	--------------

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 9 octobre 2025

--	--

Visa électronique du contrôleur budgétaire